



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 190-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.455

Déposée le : 01.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)
Josi (Wimmis, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 04.09.2025

N° d'ACE : 120/2026 du 11 février 2026
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Il faut modifier les zones figurant dans l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage

Dans l'actuel plan des zones, le tracé des limites empiète sur la zone à bâtir et jusque dans les zones industrielles. Cela ne saurait être conforme à l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi le tracé des limites passe-t-il sur les zones à bâtir ?
2. À quelles conséquences faut-il s'attendre lorsqu'une zone à bâtir se trouve dans la zone de protection ?
3. Pourquoi les requêtes ayant fait l'objet d'un refus n'ont-elles pas reçu une réponse écrite et « personnalisée » (par commune) ?
4. Selon quels critères les arguments des organisations de protection et ceux des communes sont-ils examinés ?
5. Pourquoi le Conseil-exécutif a-t-il opté pour la notification d'arrêtés d'une telle portée par le biais d'une infolettre envoyée par courriel, ce alors même que les communes ont été invitées à se prononcer en consultation ?

Motivation de l'urgence : il est extrêmement important pour les communes de savoir comment agir face aux délimitations arrêtées dans l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis plusieurs décennies, le canton de Berne compte des zones de protection de la faune sauvage réparties sur l'ensemble de son territoire. Ces dix dernières années, ces zones ont été examinées quant à leur fonction et à leur importance. Cet examen a été réalisé dans le cadre d'un mandat légal découlant de la législation cantonale et fédérale sur la chasse et sur la protection de la faune sauvage. Les résultats ont été intégrés en trois étapes (2017, 2019 et 2023) dans l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63). L'objectif de cette révision était de mieux protéger la faune sauvage dans un paysage de plus en plus occupé par l'être humain. En même temps, des conflits d'intérêts existants ont été désamorçés, notamment en retirant des périmètres concernés certaines infrastructures touristiques, comme les pistes de ski. Cette révision a également vu la suppression de certaines zones de protection de la faune sauvage et la création de nouvelles zones, ce dernier point souvent sur demande des communes. De manière générale, le Conseil-exécutif a pris en considération du mieux possible les différents intérêts sans toutefois pouvoir tenir compte des prétentions les plus radicales des organisations représentant les utilisatrices et utilisateurs d'une part et des organisations de protection d'autre part.

1. Pourquoi le tracé des limites passe-t-il sur les zones à bâtir ?

Comme mentionné plus haut, les zones de protection de la faune sauvage existantes ont servi de base à la présente révision. Ces zones comprenaient déjà des zones à bâtir par le passé, sans que cela n'engendre des conflits ou des restrictions pour les communes ou pour la population (voir aussi point 2). Aucune nouvelle zone de protection de la faune sauvage n'a été créée dans des zones à bâtir, et dans certains cas les zones à bâtir ont même été explicitement retirées des zones de protection de la faune sauvage.

2. À quelles conséquences faut-il s'attendre lorsqu'une zone à bâtir se trouve dans la zone de protection ?

Les zones de protection de la faune sauvage sont définies sur la base de la législation fédérale et cantonale en matière de chasse et de protection de la faune sauvage. Leur délimitation met en œuvre le mandat légal selon lequel le canton doit protéger la faune sauvage contre les dérangements causés par la chasse et les activités de loisirs (art. 7, al. 4 et 5 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0], art. 4e de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01]) et art. 21 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [LCh ; RSB 922.11]).

Les zones de protection de la faune sauvage ont ainsi des conséquences pour la collectivité (les chasseuses et chasseurs ou les personnes pratiquant une activité de loisirs notamment). Il ne s'agit toutefois pas de zones à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700) et ces zones ne portent pas atteinte aux droits découlant de la propriété foncière (art. 2, al. 5 OPFS). Elles n'empêchent pas, en principe, l'utilisation d'une zone à bâtir conformément à la réglementation fondamentale communale en matière de construction.

3. Pourquoi les requêtes ayant fait l'objet d'un refus n'ont-elles pas reçu une réponse écrite et « personnalisée » (par commune) ?

Les prescriptions portant sur les zones de protection de la faune sauvage s'adressent à la collectivité et sont de ce fait fixées dans une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 21, al. 2 LCh). La consultation des différentes parties prenantes dans le cadre de la procédure législative est régie par les prescriptions de l'ordonnance du 21 décembre 2022 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC ; RSB 152.025).

Vu la portée de la révision de l'ordonnance pour un grand nombre d'acteurs concernés, une procédure de participation a été menée sur une base volontaire avant la procédure de consultation officielle. L'Inspection de la chasse a ainsi offert aux communes et aux organisations une possibilité supplémentaire de prendre position. À la suite de la procédure de consultation, différentes discussions et tables rondes ont eu lieu à l'initiative des personnes concernées, lors desquelles des solutions adéquates ont été cherchées et généralement trouvées. Du point de vue du Conseil-exécutif, les communes ont été impliquées dans le processus du mieux possible et elles ont pu faire valoir leurs préoccupations.

Il est toutefois aussi dans la nature des choses que lors d'un tel processus on doive procéder à une pesée des intérêts et que toutes les demandes ne puissent pas être acceptées. La procédure législative ne prévoit pas que des réponses individuelles soient données pour toutes les requêtes ayant fait l'objet d'un refus ; cela est d'ailleurs impossible pour des questions de ressources. L'article 8, alinéa 2 OPC prévoit explicitement, aussi pour les procédures de consultation, que le dépôt d'un avis ne confère pas le droit de recevoir une réponse ni d'être consulté une nouvelle fois. Dans le rapport sur l'OPFS, les points les plus importants ont toutefois été abordés et la position du Conseil-exécutif a été justifiée.

4. Selon quels critères les arguments des organisations de protection et ceux des communes sont-ils examinés ?

Il n'a en principe pas été tenu compte des prétentions les plus radicales des différentes parties. Si l'on renonçait complètement aux zones protégées ou aux mesures de protection – comme cela a été demandé par certaines communes ou organisations représentant les utilisatrices et utilisateurs – le mandat légal consistant à protéger la faune sauvage contre les dérangements ne serait pas réalisable. D'autre part, des interdictions totales d'accès à grande échelle, telles qu'elles ont été demandées dans certaines zones par les organisations de protection, restreindraient de façon disproportionnée la population dans ses activités. C'est pourquoi, lors de la définition des zones et des dispositions de protection, l'objectif était d'atteindre un équilibre entre les différents besoins.

5. Pourquoi le Conseil-exécutif a-t-il opté pour la notification d'arrêtés d'une telle portée par le biais d'une infolettre envoyée par courriel, ce alors même que les communes ont été invitées à se prononcer en consultation ?

Environ 70 prises de position nous sont parvenues uniquement pour la troisième tranche de la révision de l'ordonnance. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de répondre individuellement et cela n'est pas non plus prévu dans la procédure législative, comme mentionné au point 3. À cet égard, ce processus diffère des procédures d'autorisation ou des procédures d'édiction d'un plan d'affectation et répond aux procédures prévues par la loi dans le canton de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil